
Cahier des charges - Appel d'offres n° VT/2007/060

ÉVALUATION DE L'IMPACT SOCIAL ET DE L'IMPACT SUR L'EMPLOI DE CERTAINES POLITIQUES STRATEGIQUES DE LA COMMISSION

1. Intitulé du marché

ÉVALUATION DE L'IMPACT SOCIAL ET DE L'IMPACT SUR L'EMPLOI DE CERTAINES POLITIQUES STRATEGIQUES DE LA COMMISSION

2. Introduction Au Programme Progress

Dans son agenda social (2005-2010), l'Union s'est fixé comme objectif stratégique global de promouvoir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, ainsi que l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que le Fonds social européen.

Jusqu'ici, l'application des méthodes ouvertes de coordination aux domaines de l'emploi et de l'intégration sociale/la protection sociale reposait sur deux programmes communautaires distincts. De même, la promotion de l'égalité entre les sexes et du principe de non-discrimination était au cœur de deux programmes communautaires différents. Enfin, la promotion du droit du travail, y compris les réglementations en matière de santé et de sécurité, faisait l'objet d'interventions distinctes.

Dans un souci de cohérence accrue et de simplification dans la mise en œuvre des programmes communautaires, la Commission a proposé de regrouper tous ces différents programmes en un seul programme-cadre intitulé PROGRESS.

La décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS – a été adoptée le 24 octobre par le Parlement européen et le Conseil et publiée au Journal officiel du 15 novembre.

L'objectif général de PROGRESS est d'assister financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Ce programme vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans le cadre de la réalisation des tâches qui lui ont été confiées par le traité et de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence en matière d'emploi et d'affaires sociales. Il appuiera les initiatives visant à renforcer le rôle de la Communauté dans les domaines suivants: proposition de stratégies européennes, mise en œuvre et suivi des objectifs européens et de leur traduction dans les politiques nationales, transposition et suivi de l'application uniforme de la législation communautaire; promotion des mécanismes de coopération et de coordination entre les États membres, et coopération avec les partenaires sociaux et les organisations qui représentent la société civile.

Plus spécifiquement, PROGRESS soutiendra:

- (1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- (2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- (3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- (4) la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- (5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le programme est divisé en cinq sections, à savoir 1) Emploi, 2) Protection et intégration sociales, 3) Conditions de travail, 4) Lutte contre la discrimination et diversité et 5) Égalité entre les hommes et les femmes.

Dans ce contexte, PROGRESS poursuit les objectifs généraux suivants, énoncés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision:

- (1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;
- (2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;
- (3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques communautaires dans les États membres, évaluer leur efficacité et leurs incidences;
- (4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;
- (5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs de l'UE poursuivis dans le cadre de chacune des sections;
- (6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer encore davantage les politiques et les objectifs de l'UE, le cas échéant.

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la mise en œuvre du programme de travail annuel 2007, qui peut être consulté à l'adresse http://ec.europa.eu/employment_social/progress/docs_fr.html

3. Contexte

L'étude actuelle relève des objectifs de la section emploi de Progress, qui appelle à analyser l'interaction entre la stratégie européenne pour l'emploi et la politique économique et sociale générale et les autres domaines d'action.

Parallèlement, les évaluations d'impact (EI) jouent un rôle grandissant dans les discussions interinstitutionnelles sur les propositions de la Commission. À la suite de l'inquiétude exprimée par le Parlement européen et par un certain nombre d'États membres, en particulier au sujet de la qualité de l'évaluation de l'impact social et de l'impact sur l'emploi des initiatives communautaires, la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances (DG EMPL) souhaite renforcer sa capacité à mener des EI et améliorer les EI des initiatives de la Commission.

La Commission a créé des lignes directrices relatives aux EI¹, qui fixent comme suit les questions-clés à poser dans le cadre d'une évaluation des politiques sociales et de l'emploi:

- les changements dans la demande de main-d'œuvre, aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif;
- le fonctionnement du marché du travail. Cette question vise à déterminer si les institutions du marché du travail (notamment des éléments comme les contrats de travail ou la transition entre divers employeurs) sont affectées par la mesure proposée et quels seront les effets probables de cette mesure;
- l'incidence qu'une mesure pourrait avoir sur/pour la restructuration. La restructuration, dans le sens où elle signale un besoin d'adaptation rapide et souvent locale ou régionale, peut être causée par des propositions, même si l'incidence générale sur la demande de main-d'œuvre est relativement faible ou lorsque le fonctionnement du marché du travail n'est affecté que marginalement;
- les effets spécifiques sur certains groupes sociaux. L'intégration de certains groupes sociaux, tels que les personnes peu qualifiées, âgées, handicapées, celles qui s'occupent d'autres personnes (les mères célibataires, les personnes qui s'occupent de personnes âgées) ou qui appartiennent à des minorités ethniques, dans le marché du travail mais également dans la société dans son ensemble, peut être influencée par une proposition de la Commission et doit être évaluée dans le cadre d'une EI. La discrimination fondée sur le sexe ou tout autre caractéristique est également empêchée;
- l'influence sur la qualité des emplois dans un sens plus large (lorsqu'elle n'est pas traitée dans le premier point). Cet aspect couvre les questions de santé et de sécurité au travail, la fourniture de formations et les droits et obligations, etc.

Travaux entrepris précédemment

Depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam en 1998, qui fixe le principe de l'intégration de l'emploi dans les autres politiques communautaires (article 127 du Traité), la Commission a consacré plusieurs communications à ce sujet².

¹ http://www.cc.cec/home/dgserv/sg/i/impact/links_en.htm

² La dernière en date traitait du lien entre la politique de l'emploi et les politiques environnementales [SEC(2005)1530]

Une étude importante sur «le potentiel des politiques communautaires en matière de promotion de l'emploi» a été demandée en 2002³. La partie méthodologique de cette étude (chapitre 2) établit un cadre pour l'évaluation de l'interaction entre les politiques communautaires et l'emploi, qui utilise une approche d'évaluation théorique et une théorie microéconomique. Elle distingue trois étapes: a) élaboration d'hypothèses d'action b) validation empirique et c) évaluation équilibrée. Cette méthodologie, ci-après dénommée «la méthodologie standard»⁴, a été appliquée, via une série de monographies, à un certain nombre de domaines d'action pertinents à l'époque. Toutefois, les monographies étaient de nature plutôt qualitative et illustrative, et n'exploitaient pas totalement le potentiel d'évaluation sur la base d'informations empiriques, statistiques et tirées de modèles. En outre, la perspective adoptée ne reflétait pas exactement les questions-clés fixées dans les lignes directrices relatives aux EI (voir ci-dessus).

4. Objet du contrat

Toute proposition de la Commission présente potentiellement un impact social ou un impact sur l'emploi. Néanmoins, dans certains cas, ces impacts sont difficiles à évaluer en raison du caractère multiple des propositions d'action et de la complexité de leur interaction avec les domaines de l'emploi et du social.

L'objectif de l'étude est de fournir des informations et, de manière plus sélective, d'appliquer des méthodologies standard qui correspondent aux «meilleures méthodologies disponibles» afin d'évaluer l'effet social et l'effet sur l'emploi d'un certain nombre de nouvelles études de cas. Quatre domaines ont été sélectionnés, qui correspondent aux priorités émergentes ou renforcées pour les années à venir:

- l'examen de la politique commerciale;
- l'examen du marché intérieur;
- la politique communautaire des transports;
- la politique communautaire de l'énergie;

Par ailleurs, le projet devrait permettre d'identifier les initiatives d'action les plus pertinentes dans ces domaines aussi tôt et aussi concrètement que possible. Autrement dit, le projet

³ http://ec.europa.eu/employment_social/news/2002/aug/pcp_fr.htm

⁴ Elle peut également être vue comme une « méthodologie par défaut », ce qui signifie que tant qu'aucune autre méthodologie n'est expliquée, celle-ci doit être utilisée comme point de départ.

permettra de réfléchir à la meilleure manière de fournir une évaluation d'impact dans ces domaines et de fournir des résultats indicatifs. L'approche devrait être aussi spécifique que possible.

L'examen des différentes méthodes et approches d'évaluation nécessitera d'établir une distinction entre les différents impacts (certains impacts sont mieux identifiés et analysés avec certaines approches qu'avec d'autres). Le contractant sera donc invité à travailler sur la base de la méthodologie standard utilisée mentionnée ci-dessus ou à développer une heuristique au sein de laquelle le travail pourra être effectué. Les dimensions suivantes doivent être explicitement différenciées dans tous les domaines d'action: efficacité et distribution, caractère immédiat ou moyen à long terme. Cela signifie également que les approches basées sur des modèles sont tout à fait bienvenues.

4.1 Examen de la politique commerciale

Dans sa communication «Une Europe compétitive dans une économie mondialisée» [COM(2006)567 du 4.10.2006], la Commission présente une stratégie pour améliorer la contribution de la politique commerciale à la stratégie (de Lisbonne) pour la croissance et l'emploi. Le plan d'action annonce une révision de la stratégie d'accès au marché⁵, de nouvelles relations commerciales bilatérales (accords de libre-échange tels qu'un régime communautaire préférentiel pour les importations en provenance de pays moins développés), une libéralisation de l'approvisionnement et des instruments de défense commerciale plus efficaces [livre vert sur les instruments de défense commerciale – COM(2006)763].

En ce qui concerne la politique commerciale, il pourrait être important d'enquêter afin de déterminer si des impacts sectoriels spécifiques en matière d'emploi ont été notés.

4.2 Examen du marché intérieur

L'objectif de l'examen du marché intérieur par la Commission est d'améliorer le fonctionnement de celui-ci en renforçant la transparence et en améliorant les mécanismes de régulation. Un exercice d'inventaire majeur est en cours [voir COM(2007)60] et une communication supplémentaire est prévue pour l'automne 2007. La contribution du marché unique à la création d'emplois fait l'objet d'évaluations quantifiées depuis l'annonce du programme du marché unique à la fin des années 80, qui comprennent des estimations

⁵ Voir COM(2007)183 sur une nouvelle stratégie d'accès au marché remplaçant la stratégie de COM(96)53

récentes de l'impact sur l'emploi du marché intérieur pour les services. Au minimum, les deux grands domaines suivants seront étudiés en particulier:

A. Politique des consommateurs. La Commission a déjà identifié les politiques relatives aux consommateurs comme un domaine susceptible de renforcer la croissance et l'emploi, au moyen de diverses mesures qui améliorent la confiance du consommateur, l'investissement dans les marchés de détail, le développement du commerce électronique etc. [voir par exemple la COM(2007)99 sur la nouvelle stratégie pour la politique des consommateurs].

B. Poursuite de l'harmonisation des taux de TVA. La structure actuelle du taux de TVA, qui consiste en un taux standard unique d'au moins 15 % et d'un ou deux taux réduits, a été établie en 1992 comme une étape essentielle pour abolir le contrôle aux frontières. La directive 18/2006/CE du Conseil du 14.2.2006 autorise les États membres à proroger l'expérience des taux réduits pour les services à forte intensité de main-d'œuvre jusqu'en 2010. Aux environs de la mi-2007, la Commission présentera une analyse et des propositions⁶ pour relancer le débat sur l'impact des taux réduits et sur les perspectives d'élargissement des adaptations après 2010 (par ex., la taxation sur le lieu de consommation et un taux unique).

Les impacts géographiques de la politique du marché intérieur pourraient faire l'objet d'une attention spécifique qui s'ajouterait aux aspects purement liés à l'emploi et aux revenus.

4.3 Politique des transports

La politique des transports est confrontée à des défis partiellement contradictoires. Les deux principaux défis sont la réduction des dommages à l'environnement engendrés par la circulation routière, essentiellement via une réduction des émissions de CO₂, et le soutien à la performance du système de transports en tant que tel, sachant que le transport et la mobilité sont des conditions préalables au fonctionnement et au bien-être dans notre système économique et social.

La présente étude de cas doit prendre pour référence la révision à mi-parcours du livre blanc de 2001 de la Commission européenne [COM(2006)314]. Plusieurs initiatives politiques concrètes sont en cours au niveau européen, telles que la mise en œuvre de systèmes de péage intelligents et l'introduction de systèmes intelligents de gestion de la circulation (également

⁶ Une étude externe qui est à la base de ces propositions sera mise à la disposition du contractant.

liés aux changements en matière de logistique et à la promotion de l'inter-modalité). Certaines sont clairement imputables aux objectifs environnementaux ou économiques, tandis que d'autres, notamment les systèmes de péage et les projets d'inter-modalité visent des bienfaits écologiques et économiques.

Tandis que la théorie économique et les approches d'évaluation théoriques fonctionnent souvent sur la base de changements successifs, des changements structurels fondamentaux pourraient devoir être envisagés dans ce domaine d'action. Cet aspect pourrait avoir des conséquences sur les approches d'évaluation d'impact et devrait être pris en considération dans cette partie de l'étude.

4.4 Politique énergétique

La politique énergétique est au croisement entre la politique environnementale et la performance économique. Les principaux moteurs de la politique énergétique sont la durabilité, la compétitivité et la sécurité de l'approvisionnement. Équilibrer ces objectifs tout en gardant à l'esprit les questions sociales et celles liées à l'emploi représente un défi majeur.

La Commission vise à atteindre ces objectifs via différentes politiques, notamment:

- en proposant une utilisation accrue des énergies renouvelables (notamment des biocarburants);
- en promouvant une utilisation plus efficace de l'énergie (émissions de CO₂ des voitures, meilleure isolation des bâtiments, efficacité énergétique des systèmes de chauffage et de refroidissement, directive sur l'efficacité énergétique, système d'échange de quotas d'émission);
- en promouvant une diversification des sources d'énergie et de meilleures technologies (pour empêcher les émissions des énergies conventionnelles, capture du CO₂, etc.);
- et en libéralisant le marché de l'énergie en général.

La communication sur la politique énergétique COM(2007)1 doit être prise comme principale référence pour cette étude de cas. Les effets de la libéralisation du marché sur l'emploi ont déjà été étudiés et cette analyse devrait simplement être brièvement revue. L'évaluation des compromis entre les différentes politiques dans le domaine de la politique énergétique doit

faire l'objet d'une attention spécifique, ainsi que les liens entre la politique énergétique et les politiques environnementale⁷ et industrielle.

5. Participation

Veillez noter que:

la participation à la concurrence est ouverte à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par ledit accord;

dans les cas où l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États ayant ratifié cet accord, aux conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement relevant de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE;

dans la pratique, la participation de candidats de pays tiers ayant conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être admise, aux conditions prévues par ledit accord. Les offres de candidats de pays tiers n'ayant pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

6. Tâches à réaliser par le contractant

Guide Sur La Manière De Réaliser Les Activités

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées ou financées. En conséquence, le contractant/bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'équipe et/ou le personnel qu'il propose respecte(nt) l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux. Il accordera également, le cas échéant, l'attention qu'il convient à la dimension de

⁷ L'interface de la politique environnementale et énergétique est marquée, par exemple, par un livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes [COM (2007)140] et SEC(2007)388

genre du service qu'il doit fournir, conformément aux instructions données dans la description des tâches.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et satisfaits lors de l'exécution du service demandé. A cet effet, il faudra en particulier veiller à ce que, si le contractant/bénéficiaire organise des sessions de formation, des conférences, l'édition de publications, ou s'il développe des sites web spécialisés, les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant/bénéficiaire à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. A cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leurs religions, de leur âge et de leurs qualifications.

Dans son rapport d'activité accompagnant sa demande relative au versement de la dernière tranche, le contractant/bénéficiaire sera invité à préciser les réalisations et les mesures prises pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

Les étapes/réalisations suivantes sont importantes pour la réussite du projet:

1. Identification des initiatives actuelles et potentielles importantes

Pour chaque domaine d'action étudié, cette étape comprend un examen des documents pertinents des services de la Commission, qui utilise les documents de référence mentionnés comme point de départ. En outre, les documents de politique nationale (les programmes de réforme nationaux de «Lisbonne» et les plans d'action spécifiques, sur l'énergie, par ex.), les résultats des consultations des parties prenantes sur les documents de la Commission et sur les autres documents importants (tels que les documents de recherche) doivent être revus afin d'identifier des terrains éventuels de politique commune. Cet exercice de repérage, qui devrait également couvrir les initiatives pertinentes lancées par les pays voisins appropriés (surtout ceux qui participent à Progress), devrait permettre au contractant de trouver un éventail relativement large d'initiatives politiques. Par exemple, dans le domaine de la politique des transports, il pourrait s'agir de la mise en œuvre d'un système de péage intelligent, de démarches de promotion de l'inter-modalité ou de l'amélioration de l'attrait du transport ferroviaire ou

maritime. Chacune de ces initiatives pourrait être réalisée de différentes manières (des «options», selon la terminologie des EI). Dans leur proposition, les soumissionnaires devront fournir des informations indiquant comment ils s'acquitteront de cette tâche.

2. Sélection à priori d'initiatives dont l'impact social et l'impact sur l'emploi sont considérables.

En accord avec le client, le contractant réduira (si nécessaire) l'éventail d'initiatives politiques aux initiatives les plus importantes en matière d'impact social et d'impact sur l'emploi et, comme cela sera peut-être le cas, aux initiatives caractéristiques de ce domaine d'action. Le nombre d'initiatives politiques à analyser de manière plus approfondie dans un domaine d'action ne devrait pas, en principe, dépasser 5 initiatives.

3. Repérage des méthodes et fourniture de matériel empirique

Les actions et leurs effets possibles varient en fonction des initiatives politiques sélectionnées. L'objectif de cette étape est de donner une idée des principaux types d'effets en liaison avec les diverses initiatives politiques et du moyen de les évaluer au mieux. Il s'agit également de déterminer dans quelle mesure les méthodes qualitatives ou quantitatives sont applicables et laquelle des méthodes disponibles est la meilleure pour évaluer certains aspects en particulier. Cette étape comporte une composante méthodologique et empirique. Le volet méthodologique vise à identifier les méthodes disponibles, habituellement utilisées et idéales pour évaluer l'impact social et l'impact sur l'emploi d'une initiative particulière. Le volet empirique vise à fournir des résultats documentés et si possible quantifiés sur les initiatives analysées.

4. Le contractant organisera **un atelier** afin d'examiner l'approche et les conclusions provisoires avec des experts dans les locaux de la Commission. L'atelier évaluera également la validité de la méthodologie standard. L'atelier sera composé de représentants de la Commission et des experts des États membres de l'UE et des pays tiers qui participent à Progress (invités et remboursés par la Commission).

5. Pour résumer, les résultats suivants sont attendus:

- a. le projet produira des informations concrètes et précieuses sur l'impact social et l'impact sur l'emploi que certaines initiatives politiques sont susceptibles d'avoir;

- b. il fournira des conseils quant à la méthodologie à recommander dans le cadre de l'évaluation de l'impact social et de l'impact sur l'emploi sur une initiative en particulier;
- c. il identifiera les avantages et les inconvénients relatifs d'autres options méthodologiques et d'autres approches de l'EI en référence aux lignes directrices de la Commissions sur l'EI.
- d. il offrira une reformulation de la «méthodologie standard» mentionnée dans la partie 3 «Travaux entrepris précédemment».

7. Qualifications professionnelles requises

Voir l'annexe IV du projet de contrat.

8. Calendrier et rapports

La durée du contrat est de 12 mois.

Le projet devrait produire deux rapports intermédiaires et un rapport final, sur la base du calendrier indicatif suivant:

- réunion de lancement: pour préparer cette réunion, le contractant est invité à fournir un bref document de discussion (~ 14 jours après le début du projet);
- premier rapport intermédiaire résumant l'étape 1 «identification des initiatives importantes» (moitié du 4^e mois);
- réunion entre le contractant et les représentants de la Commission afin de discuter du premier rapport intermédiaire et de mettre en œuvre l'étape 2 (fin du 4^e mois);
- deuxième rapport intermédiaire résumant l'étape 3 «impacts des initiatives importantes – considérations méthodologiques et empiriques» pour examen au sein de l'atelier (fin du 8^e mois);

- réunion entre le contractant et les représentants de la Commission pour examiner le deuxième rapport intermédiaire, préparer l'atelier et déterminer quels aspects nécessitent une analyse plus approfondie (9^e mois);
- atelier méthodologique/empirique (10^e mois);
- remise d'un projet de rapport final (11^e mois);
- réunion avec la Commission pour examiner le projet de rapport final (fin du 11^e mois).

À chaque réunion, les consultants sont invités à présenter l'état d'avancement du projet et les nouveaux résultats/éléments les plus importants.

Voir l'article I.2. du contrat.

Exigences En Matière De Rapports Et D'informations

1 – En principe, pour faciliter un suivi et une valorisation appropriés, par la Commission européenne, de tous les résultats obtenus et des produits présentés au titre du programme PROGRESS, le contractant/bénéficiaire sera invité à fournir, pour chacune des tâches requises par le présent appel d'offres

- une présentation de leurs éléments clés en une seule page. Les éléments clés seront concis, nets et faciles à comprendre. Ils doivent être rédigés en anglais, français et allemand. D'autres langues communautaires seront appréciées, même si cela n'est pas obligatoire,
- sauf s'il en est décidé autrement, de façon précise, dans la section "tâches à mener à bien", un résumé de 5/6 pages en anglais, français et allemand.

2 – Conformément aux conditions générales, le contractant/bénéficiaire est tenu de mentionner que le présent service/la présente activité est réalisé(e) au nom/avec le soutien de la Communauté, dans tous les documents et réalisations produits, notamment les résultats publiés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc., y compris lors des conférences ou séminaires, sous la forme suivante:

La présente (publication, conférence, séance de formation) est financée par le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme a été établi pour soutenir financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne

dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'exposés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE/EEE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'UE.

Le programme comprend six objectifs généraux, à savoir:

- (1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;
- (2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;
- (3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques communautaires dans les États membres, évaluer leur efficacité et leurs incidences;
- (4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;
- (5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs de l'UE poursuivis dans le cadre de chacune des sections;
- (6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer encore davantage les politiques et les objectifs de l'UE, le cas échéant.

Plus de plus amples informations, consulter:

http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.html

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la référence suivante: "Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne."

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié au présent service, le contractant/bénéficiaire devra insérer le logo de l'Union européenne ainsi, le cas échéant, que tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale, et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou matériel connexe élaboré au titre du présent contrat de service/de la présente convention de subvention.

9. Paiements et contrat type

En élaborant son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type contenant les « Conditions générales applicables aux contrats de services ».

Préfinancement

Non applicable.

Paiements intermédiaires

Les demandes de paiement intermédiaire présentées par le contractant sont recevables si elles sont accompagnées:

1a) d'un premier rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'annexe I du contrat,

1b) des factures correspondantes,

à condition que les rapports aient été approuvés par la Commission.

2a) d'un deuxième rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'annexe I du contrat,

2b) des factures correspondantes,

à condition que les rapports aient été approuvés par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de trente jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les trente jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures pertinentes, chaque paiement intermédiaire étant d'un montant maximal de 30% du montant total visé à l'article I.3.1, sera effectué.

Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde du contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de trente jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport. Dans les trente jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde du montant total visé à l'article I.3.1 sera effectué.

10. Prix

Le prix total de l'offre ne dépasse pas 300 000 EUR (trois cent mille euros).

Le prix doit être établi en euros (€), TVA non comprise⁸ (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres); il sera ventilé suivant le modèle de l'annexe III incluse dans le contrat type joint.

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

*Les dépenses autres que les rémunérations et les coûts directs, comme les estimations de frais de déplacement et de séjour, doivent être indiquées séparément et seront remboursables après réception par la Commission des pièces justificatives **originales**, notamment les factures acquittées et les documents de voyage, y compris les billets, les cartes d'embarquement, etc.*

⁸ Y compris tous les autres taxes et/ou droits que le contractant pourrait devoir payer conformément à la législation fiscale du pays concerné, comme indiqué dans le protocole sur les privilèges et immunités.

■ **Partie A: Honoraires et frais directs**

Les honoraires, exprimés en nombre de personnes/jours multipliés par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires et dépenses de fonctionnement des experts, mais pas les frais remboursables décrits ci-dessous.

Le cas échéant, autres frais directs (à préciser).

Frais de traduction éventuels

■ **Partie B: Frais remboursables**

Voir l'annexe III.2.2.1 du contrat.

Frais de déplacement (à l'exception des frais de transport local)⁹.

Frais de séjour du contractant et de son personnel (qui couvrent les dépenses des experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu de travail habituel)¹⁰.

Imprévus éventuels.

Prix total = partie A + partie B = 300 000 EUR maximum.

11. Groupements d'opérateurs économiques ou consortiums

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires de services ou de fournisseurs qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du marché. Néanmoins, le groupement retenu pourra être contraint de prendre

⁹ Les frais de déplacement remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les billets utilisés, dans les limites suivantes (voir l'article II.7, « Remboursements », du projet de contrat): les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation; les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe; les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée; les voyages en dehors du territoire communautaire sont remboursés conformément aux conditions générales citées ci-dessus à condition que la Commission ait donné son accord préalable par écrit.

¹⁰ Des taux journaliers agréés doivent être utilisés pour chaque État membre (voir l'annexe III.2.2.1 du contrat).

une forme juridique déterminée, lorsque le marché lui aura été attribué, si ce changement est nécessaire à la bonne exécution du marché¹¹. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques devra désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 12 et 13 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement et conjointement responsable envers la Commission.

12. Critères d'exclusion et pièces justificatives

1) Les soumissionnaires fournissent une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées aux articles 93 et 94 a) du règlement financier.

Ces articles sont libellés comme suit.

Article 93:

Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou qui sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

¹¹ Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité avec ou sans personnalité juridique mais offrant une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission européenne ; (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation valable sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée dans un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale préjudiciable aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui, à la suite de la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financées par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles.

Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

2) L'attributaire fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution - Pièces justificatives

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les pièces justificatives que le candidat, soumissionnaire ou demandeur auquel le marché sera attribué peut valablement présenter à la Commission européenne.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exempter un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si ces preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par DG EMPL et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

13. Critères de sélection

13.1 Capacité économique et financière

Les soumissionnaires fournissent suffisamment d'informations pour convaincre la Commission de leur capacité financière, lui assurer en particulier qu'ils disposent des ressources et de moyens financiers nécessaires pour exécuter les travaux visés dans l'offre et que leur viabilité est au moins égale à la durée du contrat.

Pour que la Commission puisse déterminer si l'entreprise dispose d'une bonne capacité économique et financière à exécuter ce contrat, les trois documents suivants doivent être fournis:

- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices;
- une déclaration bancaire attestant de la bonne situation financière du soumissionnaire;
- les comptes – bilans et comptes de pertes et profits – des deux derniers exercices clôturés, certifiés par un audit externe, si le droit national l'exige.

13.2 Capacité technique:

Les titres d'études et les qualifications professionnelles du prestataire de services seront étayés par les éléments suivants:

- les CV détaillés de l'ensemble des membres de l'équipe d'étude chargée de la prestation du service;
- une liste des principaux services fournis ou études réalisées dans le domaine concerné au cours des trois dernières années;
- une expérience solide de l'analyse du domaine concerné, y compris ses aspects théoriques, politiques et empiriques, attestée par les CV des experts proposés et autres documents connexes les concernant;
- des compétences linguistiques suffisantes pour la bonne exécution des tâches. Le contractant ou consortium devra démontrer qu'il possède des capacités linguistiques solides au moins dans les trois langues de travail de la Commission (anglais, allemand, français) et veiller, s'il le juge nécessaire, à prévoir dans le projet des services d'interprétation et de traduction;
- une liste des coordonnateurs et des experts auxquels il sera fait appel pour l'étude, ainsi que leur CV et leurs qualifications et compétences professionnelles;
- une déclaration du coordonnateur attestant que l'équipe dispose des compétences nécessaires, notamment professionnelles et linguistiques, pour réaliser l'étude projetée;

- dans le cas d’offres émanant d’un consortium: fournir les coordonnées du coordonnateur des travaux qui sera également chargé de signer le contrat, ainsi qu’une confirmation écrite de chacun des membres du consortium indiquant qu’ils sont disposés à participer au projet et décrivant leur rôle.

14. Critères d’attribution

Le contrat sera attribué à l’offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères suivants:

- | | |
|--|-----------|
| (i) Qualité de l’offre | 40 points |
| - Compréhension de la nature et du contexte du projet | 20 points |
| - Clarté et efficacité du programme de travail et de l’organisation du travail au sein de l’équipe et stratégie proposée pour l’exécution des tâches | 20 points |
| (ii) Méthodologie proposée pour les différentes études de cas | 60 points |

Il est à noter que le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire obtenant moins de 70% pour les critères d’attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix et l’offre obtenant le résultat le plus élevé sera retenue.

15. Contenu et présentation des offres

15.1 Contenu des offres

Les offres doivent comprendre:

- l’ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l’offre sur la base des critères de sélection et d’attribution (voir les points 13 et 14 ci-dessus),
- un formulaire d’identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire «Entité légale» dûment complété;
- le prix;
- les CV détaillés des experts proposés;
- les nom et qualité du représentant légal du contractant (la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers);

- preuve d'accès au marché: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège ou sont domiciliés, en présentant les preuves requises en la matière selon leur loi nationale.

15.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées en trois exemplaires (un original et deux copies).

Elles doivent comporter toutes les informations requises par la Commission (voir points 10, 11, 12 et 13 ci-dessus).

Elles doivent être claires et concises.

Elles doivent être signées par le représentant légal du soumissionnaire. **Toute offre non signée sera écartée.**

Les offres doivent être présentées conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.